

DOETH – Contribution annuelle

05/05/2023

La déclaration se fait sur **UN seul établissement** de l'entreprise. Si l'entreprise comprend plusieurs établissements, la déclaration et le versement sont effectués par un seul de ses établissements. En cas de régularisations, elles devront être effectuées sur l'établissement qui a établi la déclaration.

A compter de 2022, la déclaration de l'année N doit être effectuée avec la période d'emploi du mois d'avril N+1 (dépôt au 5 ou 15 mai). Pour la déclaration de 2022, celle-ci devra être faite lors de la DSN d'avril 2023 (déposé au 5 ou 15 mai 2023).

Attention : la déclaration OETH est obligatoire pour toutes les entreprises de 20 salariés et plus **y compris** si vous avez atteint le taux d'emploi de 6% avec les BOETH internes ou si vous êtes en période exonératoire (application de la loi PACTE par exemple). Dans ces 2 cas la contribution due est égale à 0.

Préambule

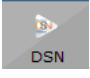

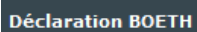
Depuis 2021, une contribution annuelle est due auprès de votre URSSAF si l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (OETH) des entreprises de 20 salariés et plus n'était pas respectée, à savoir 6% de l'effectif moyen annuel d'assujettissement à l'OETH, arrondi à l'entier inférieur.

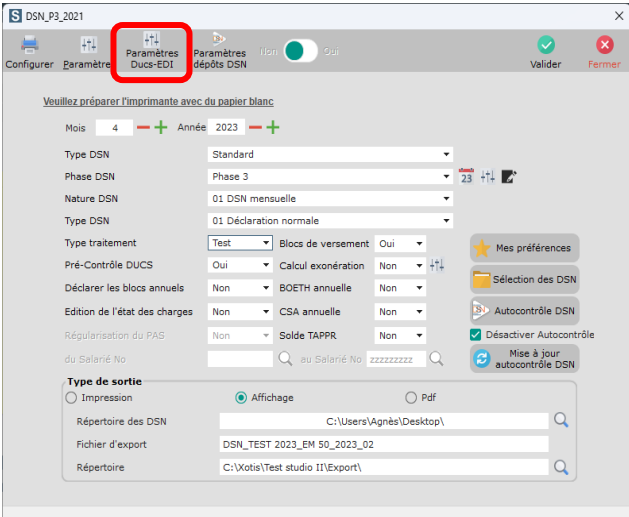
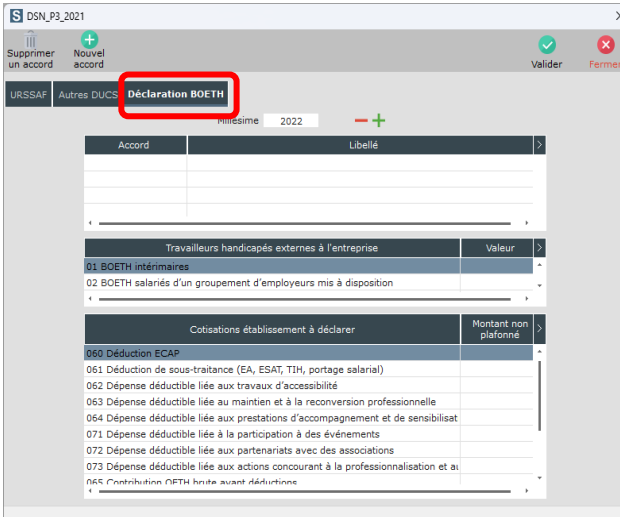
Courant mars, l'URSSAF vous a adressé la notification de vos effectifs moyens annuels et vous a indiqué si vous respectez ou non l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (soit par mail, soit disponible sur le site de l'URSSAF dans votre espace dédié, soit début avril sur votre tableau de bord DSN « [DSN – Remontée des effectifs annuels via CRM - net-entreprises.fr](https://www.urssaf.fr/actualites/actualites/2023/04/05/dsn-remontee-des-effectifs-annuels-via-crm-net-entreprises-fr) »).

Les effectifs moyens annuels calculés et transmis par l'URSSAF sont les suivants :

- Effectif moyen annuel d'assujettissement à l'OETH,
- Le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) devant être employés au titre de l'OETH de l'année,
- Effectif moyen annuel des bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés internes à l'entreprise,
- Effectif moyen annuel des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP).

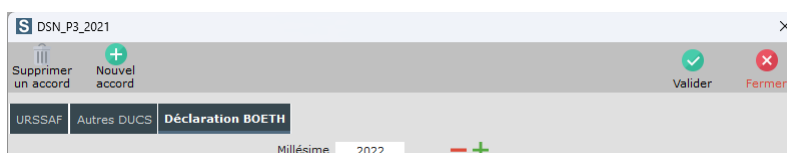
Comment déclarer la contribution annuelle relative à la DOETH ?

Au menu de Studio, cliquez sur . Cliquez sur l'onglet  puis sur l'onglet .

Millésime


Il convient de déclarer la contribution annuelle de l'année antérieure. En 2023, vous déclarez donc la contribution concernant l'année 2022.



Déclaration des accords agréés

La déclaration des accords agréés constitue la première partie de la fenêtre.




Pour ajouter un accord, cliquez sur le bouton . Appuyez sur la touche **F2** pour obtenir la liste des accords agréés. Si votre accord agréé ne figure pas dans la liste, vous devez utiliser le code **D0000000009** « **Accord agréé non présent dans la table** » et d'en informer votre référent DDETS afin qu'une correction de la liste soit opérée.



Pour supprimer un accord, cliquez sur le bouton .

Déclaration des Bénéficiaires d'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (BOETH)

Les BOETH internes

Ils sont à déclarer dans vos DSN (voir document « **Déclaration des travailleurs handicapés en DSN** »).

Les BOETH externes

Il s'agit des travailleurs handicapés mis à disposition par des groupements d'employeurs et entreprises de travail temporaire.

Celles-ci adressent aux entreprises utilisatrices les attestations d'emplois de BOETH intérimaires ou mis à disposition. Cette attestation mentionnera l'effectif moyen annuel des BOETH.

Il vous est aussi possible de déclarer les stagiaires BOETH n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en DSN.

Travailleurs handicapés externes à l'entreprise	Valeur
01 BOETH intérimaires	
02 BOETH salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition	
03 BOETH stagiaires n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration nominative au préalable	

Pour chacune des catégories vous pouvez indiquer l'effectif moyen en cliquant dans la colonne « **Valeur** ».

Attention : à partir de la norme 2024 (déclaration 2023), les associations intermédiaires, agences de mannequins et entreprises de travail à temps partagé (ETTP) sont également concernées par cette obligation de déclaration.

La contribution annuelle

Comme nous vous l'avons précédemment indiqué, nous n'effectuerons pas le calcul du montant de la contribution annuelle, nous ne ferons qu'envoyer les éléments dans le fichier de DSN. L'AGEFIPH a mis en place un simulateur, nous avons adapté la fenêtre de saisie dans STUDIO à ce simulateur.

Cotisations établissement à déclarer	Montant non plafonné
060 Déduction ECAP	
061 Déduction de sous-traitance (EA, ESAT, TIH, portage salarial)	
062 Dépense déductible liée aux travaux d'accessibilité	
063 Dépense déductible liée au maintien et à la reconversion professionnelle	
064 Dépense déductible liée aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation	
071 Dépense déductible liée à la participation à des événements	
072 Dépense déductible liée aux partenariats avec des associations	
073 Dépense déductible liée aux actions concourant à la professionnalisation et à l'insertion	
065 Contribution OETH brute avant déductions	
066 Contribution OETH nette avant écrêtement	
067 Contribution OETH nette après écrêtement	
068 Contribution OETH réelle due	
069 Dépenses OETH prévues par l'accord et non réalisées	

Le montant de chaque dépense et/ou contribution doit être indiqué dans la colonne « **Montant non plafonné** ».

Attention : Les entreprises sous accord agréé ne doivent pas renseigner les valeurs suivantes :

- 062 – Dépense déductible liée aux travaux d'accessibilité,
- 063 – Dépense déductible liée au maintien et à la reconversion professionnelle,
- 064 – Dépense déductible liée aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation,
- 071 – Dépense déductible liée à la participation à des événements,
- 072 – Dépense déductible liée aux partenariats avec des associations,
- 073 – Dépense déductible liée aux actions concourant à la professionnalisation et aux achats auprès des EA, ESAT, TIH.

Les dépenses (codes 060 à 064 et 071 à 073)

Il faut impérativement déclarer les montants non plafonnés. Dans le cadre de la déclaration annuelle, bien qu'il s'agisse de déductions ou de dépenses, les montants à saisir **ne doivent pas être signés**.

Si vous avez un doute concernant les montants à déclarer, nous vous invitons à vous rapprocher de votre expert-comptable, de votre service comptabilité ou de votre service RH.

Les contributions (codes 065 à 068)

Les rubriques suivantes doivent être déclarées ensemble, si l'une est renseignée les autres doivent l'être aussi :

- **065** « *Contribution OETH brut avant déductions* »,
- **066** « *Contribution OETH nette avant écrêtement* »,
- **067** « *Contribution OETH nette après écrêtement* »,
- **068** « *Contribution OETH réelle due* ».

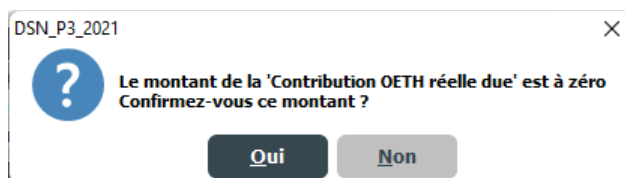
La rubrique **068** « *cotisation OETH réelle due* » peut être valorisée à 0.

Si vous avez un doute concernant les montants à déclarer, nous vous invitons à vous rapprocher de votre expert-comptable, de votre service comptabilité ou de votre service RH.

La contribution OETH réelle due (code 068)

Elle doit être déclarée avec les autres contributions OETH (065, 066 et 067). Néanmoins elle peut être valorisée à 0,

dans ce cas une confirmation vous sera demandée lorsque vous cliquerez sur le bouton .



Si vous cliquez sur **OUI**, le montant à 0 sera mémorisé. Si vous cliquez sur **NON** vous aurez la possibilité de corriger ce montant.

En règle générale la « Contribution OETH réelle due » (068) correspond à la « Contribution nette après écrêtement » (067) sauf :

- En cas d'accord agréé,
- Si l'entreprise est en période d'exonération (durant 5 ans après le franchissement du seuil d'assujettissement – loi PACTE),
- Si l'entreprise a atteint le taux d'emploi de 6 % avec les BOETH internes,

où elle peut être ramenée à 0.

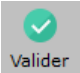
La valeur déclarée dans le code **068** « *Contribution OETH réelle due* » correspond au montant à régler et il sera intégré au bordereau URSSAF sous le CTP **730** (y compris s'il est à 0).

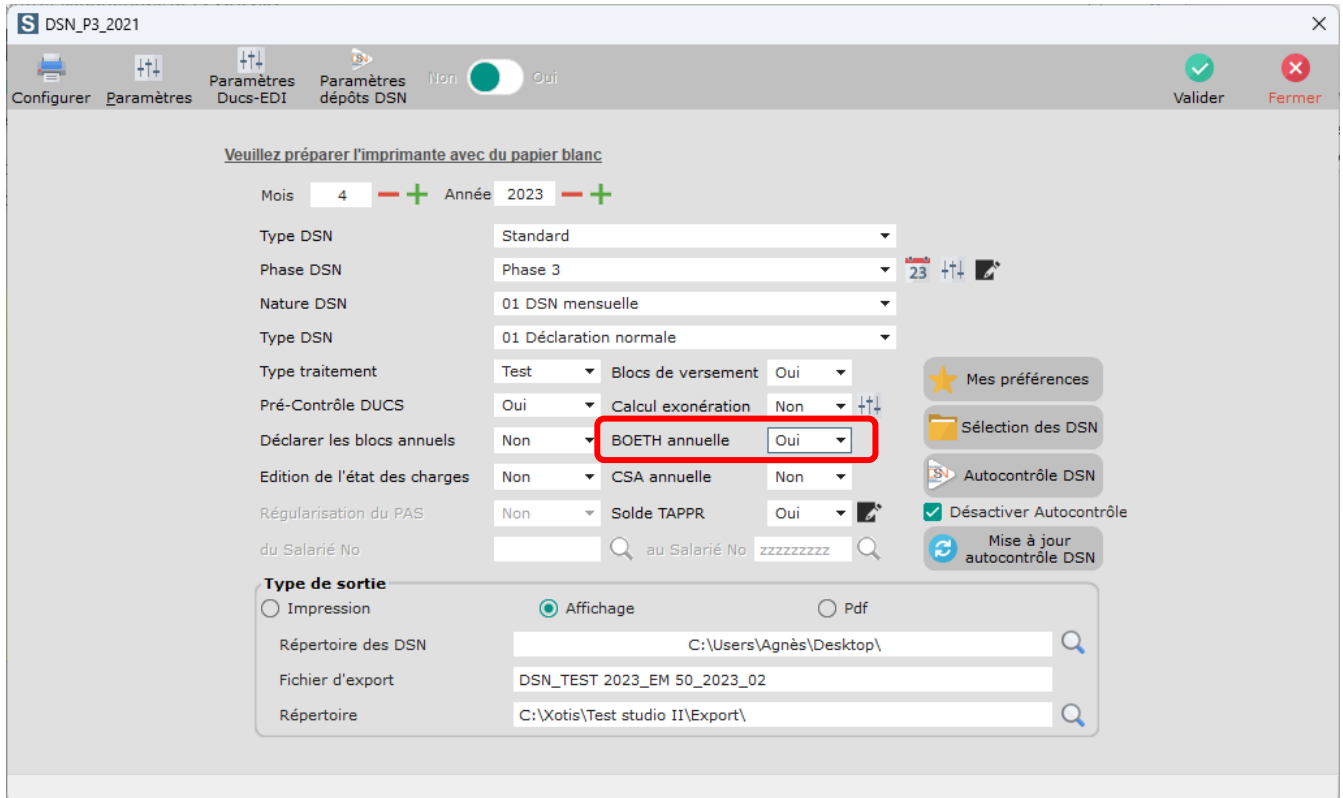
Les dépenses OETH prévues par l'accord et non réalisées (code 069)

Dans le cas où une entreprise n'a pas réalisé l'ensemble des dépenses auxquelles elle s'était engagée dans le cadre d'un accord agréé, la DGEFP ou la Direccte notifie le montant du versement à réaliser.

La valeur saisie dans cette rubrique sera à régler et est déclarée dans le bordereau URSSAF sous le CTP **740**.

[Retour sur la fenêtre principale](#)

Une fois que vous avez rempli votre bordereau, cliquez sur le bouton , vous reviendrez à la fenêtre principale de la DSN.



Pour que la Déclaration d'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés soit prise en compte dans votre DSN mettez à **OUI** l'option « **BOETH annuelle** ».

Édition

Exemple de bordereau Urssaf avec contribution annuelle > 0

027D	Contribution Dialogue social	1 500,00	0,016	
100A	Cas Général AT	1 500,00	1,200	18,00
100D	Cas général Totalité	1 500,00	13,050	196,00
100P	Cas Général Plafond	1 500,00	15,450	232,00
260D	CSG CRDS Régime général	1 496,00	9,700	145,00
332P	FNAL Cas Général -20 salariés	1 500,00	0,100	2,00
730D	DOETH Contribution annuelle	2 721,00		2 721,00
740D	Accords dépenses non eng DOETH	999,00		999,00
772D	Assurance Chômage Cas Général	1 500,00	4,050	61,00
937D	Cotisations AGS Cas Général	1 500,00	0,150	2,00
Nombre de lignes : 10				4 376,00
Montant du règlement				4 376,00

La contribution annuelle est déclarée sous le CTP **730** « **DOETH contribution annuelle** ».

Dans cet exemple nous avons aussi saisi une dépense OETH prévue mais non réalisée, elle est déclarée sous le CTP **740** « **Accords dépenses non eng DOETH** ».

Exemple de bordereau Urssaf avec contribution annuelle = 0

027D	Contribution Dialogue social	1 500,00	0,016	
100A	Cas Général AT	1 500,00	1,200	18,00
100D	Cas général Totalité	1 500,00	13,050	196,00
100P	Cas Général Plafond	1 500,00	15,450	232,00
260D	CSG CRDS Régime général	1 496,00	9,700	145,00
332P	FNAL Cas Général -20 salariés	1 500,00	0,100	2,00
730D	DOETH Contribution annuelle			
772D	Assurance Chômage Cas Général	1 500,00	4,050	61,00
937D	Cotisations AGS Cas Général	1 500,00	0,150	2,00
Nombre de lignes : 9				656,00
Montant du règlement				656,00

La contribution annuelle, bien qu'à 0, est déclarée sous le CTP **730 « DOETH contribution annuelle »**.

Dans cet exemple nous n'avons pas saisi de dépense OETH prévue mais non réalisée, le CTP **740 « Accords dépenses non eng DOETH »** n'apparaît donc pas dans la déclaration.

Exemple d'état récapitulatif (basé sur l'exemple contribution annuelle <= 0)

Sur l'état récapitulatif, nous indiquons si la déclaration OETH est présente dans la DSN. Une deuxième page sera disponible détaillant la saisie de votre déclaration d'emploi des travailleurs handicapés.

N° déclaration : 20210601103447

Salaire brut.....	1 500.00
Assiette brut déplaçonnée déclarée.....	1 500.00
Assiette brut plafonnée déclarée.....	1 500.00
Assiette contribution Assurance Chômage déclarée	1 500.00
Assiette CSG/CRDS....	1 496.25
Net fiscal.....	1 216.54
Montant PAS déclaré.....	211.68
Régularisation PAS	0.00

La déclaration d'emploi des travailleurs handicapés est incluse dans cette DSN (voir détail sur la page suivante)

0 erreur(s)

Création fichier DSN possible

Récapitulatif déclaration BOETH

Déclaration n° : 20210601103447

01/06/2021

Accord	Libellé
A00117002445	NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Travailleurs handicapés externes à l'entreprise	Valeur
01 BOETH intérimaires	
02 BOETH salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition	
03 BOETH stagiaires n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration nominative au préalable	1,00

Cotisations : établissement à déclarer	Montant non plafonné
060 Déduction ECAP	
061 Déduction de sous-traitance (EA, ESAT, TIH, portage salarial)	
062 Dépense déductible liée aux travaux d'accessibilité	
063 Dépense déductible liée au maintien et à la reconversion professionnelle	
064 Dépense déductible liée aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation	
071 Dépense déductible liée à la participation à des événements	
072 Dépense déductible liée aux partenariats avec des associations	
073 Dépense déductible liée aux actions concourant à la professionnalisation et aux achats auprès des EA	
065 Contribution OETH brute avant déductions	4 600,00
066 Contribution OETH nette avant écrêtement	3 887,45
067 Contribution OETH nette après écrêtement	2 721,22
068 Contribution OETH réelle due	2 721,22
069 Dépenses OETH prévues par l'accord et non réalisées	999,00

Entreprises radiées

Les entreprises radiées au plus tard le 31 décembre de l'année N ne sont pas concernées par la déclaration annuelle en année N+1.

Les entreprises radiées entre le 1^{er} janvier de l'année N+1 et la date d'exigibilité de la DOETH en mai de l'année N+1 effectuent donc leur déclaration en avance dans la dernière DSN mensuelle avant radiation.

Simulateur AGEFIPH

[Estimez le montant de votre contribution à l'obligation d'emploi | Agefiph](#)

Le simulateur comporte une partie « questionnaire » (partie gauche) et une partie « récapitulatif » (partie droite) avec les différentes contributions.

Afin de vous aider pour le remplissage de la déclaration, nous avons fait une correspondance entre les éléments du simulateur de l'AGEFIPH et la fenêtre de déclaration de l'emploi des travailleurs handicapés dans Studio.

Question 1 « Quel était le montant de votre contribution financière au titre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés l'année dernière ? ». Indiquer le montant à régler par votre entreprise l'année dernière à l'URSSAF/MSA.

Vous pouvez récupérer cette information auprès de votre service RH, de votre référent handicap ou de l'Agefiph. Cette information permettra de calculer la contribution nette après écrêtement.

Question 2 « Quel est l'effectif moyen annuel de votre entreprise ? »

Cette information vous a été communiquée par l'URSSAF, il s'agit de l'effectif moyen annuel d'assujettissement à l'OETH.

Question 3 « Avez-vous des bénéficiaires internes de l'obligation d'emploi au sein de votre effectif moyen annuel ? »

Il s'agit d'indiquer si vous avez des BOETH internes. Votre service RH devrait pouvoir vous donner l'information.

Question 3-1 « Quel est l'effectif moyen annuel de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, âgés de MOINS de 50 ans ? »

Il s'agit des BOETH internes âgés de moins de 50 ans. Votre service RH devrait pouvoir vous donner l'information.

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 3.

Question 3-2 « Quel est l'effectif moyen annuel de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, âgés de 50 ans et PLUS ? »

Il s'agit des BOETH internes âgés de 50 ans ET PLUS. Votre service RH devrait pouvoir vous donner l'information.

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 3.

Question 4 « Avez-vous des bénéficiaires externes de l'obligation d'emploi au sein de votre effectif moyen annuel ? »

Il s'agit d'indiquer si vous avez des BOETH externes. Votre service RH devrait pouvoir vous donner l'information.

Question 4-1 « Si vous avez eu recours à des entreprises de travail temporaire, des groupements d'employeurs ou des stagiaires n'ayant pu être déclarés en DSN mensuelles de l'année précédente, combien de bénéficiaires de l'obligation d'emploi âgés de moins de 50 ans avez-vous accueilli (en effectif moyen annuel) ? »

Il s'agit des BOETH externes âgés de moins de 50 ans. Cette information vous est communiquée par les entreprises de travail temporaire ou les groupements d'entreprises.

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 4.

Dans la DSN, les BOETH externes sont à déclarer dans la deuxième partie de la fenêtre sans distinction d'âge.

Question 4-2 « Si vous avez eu recours à des entreprises de travail temporaire ou des groupements d'employeurs, combien de bénéficiaires de l'obligation d'emploi âgés de 50 ans et plus avez-vous accueillis (en effectif moyen annuel) ? »

Il s'agit des BOETH externes âgés de 50 ans et plus. Cette information vous est communiquée par les entreprises de travail temporaire ou les groupements d'entreprises.

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 4.

Dans la DSN, les BOETH externes sont à déclarer dans la deuxième partie de la fenêtre sans distinction d'âge.

Question 5 « Votre entreprise est-elle concernée par un accord agréé d'entreprise, de groupe ou de branche sur l'emploi des personnes handicapées ? »

Dans la DSN, les accords agréés sont à saisir dans la première partie de la fenêtre. Votre service RH devrait pouvoir vous donner l'information.

Question 6 « Quel est l'effectif moyen annuel de personnes relevant d'un Emploi exigeant des Conditions d'Aptitudes Particulières (ECAP) ? »

Cette information vous a été communiquée par l'URSSAF, il s'agit de l'effectif moyen annuel des emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulières.

En renseignant cet effectif, sur la partie droite du simulateur le montant de la déduction ECAP va s'afficher ECAP:1 -178,16€. C'est ce montant **non signé** que vous devrez indiquer sur la ligne **060 « Déduction ECAP »**. Si le simulateur vous indique **-178,16** (comme notre exemple), dans la fenêtre DSN vous devez saisir 178,16 (sans le signe moins).

Question 7 « Avez-vous compté dans votre effectif des personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi, au cours des 4 dernières années (3 années précédentes et année en cours) ? »

Ces informations figurent dans les 3 dernières déclarations d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés ainsi que dans la déclaration au titre de l'exercice actuel. Vous pouvez les obtenir auprès de votre service RH, de votre référent handicap ou de l'Agefiph.

Cette question n'apparaît pas si vous avez répondu OUI à la question 5.

Question 8 « Avez-vous effectué ou réalisé des achats auprès d'une EA, d'un ESAT ou d'un TIH au cours des 4 dernières années (3 années précédentes et année en cours) pour un montant égal ou supérieur à : 6 090€ pour la contribution 2020 ? 6 288€ pour la contribution 2021 ? 6 642€ pour la contribution 2022 ? »

Ces informations figurent dans les 3 dernières déclarations d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés ainsi que dans la déclaration au titre de l'exercice actuel. Vous pouvez les obtenir auprès de votre service RH, de votre référent handicap ou de l'Agefiph.

Question 8-1 « Indiquer ici le coût de la main-d'œuvre cumulé sur 4 ans (3 années précédentes et année en cours) »

Ces informations figurent dans les 3 dernières déclarations d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés ainsi que dans la déclaration au titre de l'exercice actuel. Vous pouvez les obtenir auprès de votre service RH, de votre référent handicap ou de l'Agefiph.

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 8.

Question 9 « Quel est le coût de la main-d'œuvre des contrats passés avec des Entreprises adaptées (EA), Etablissements et service d'aide par le travail (ESAT), Travailleurs indépendants handicapés (TIH) ou des entreprises de portage salarial (lorsque le salarié porté est reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ? »

Dans la fenêtre de la DSN, ce montant (non signé) est à renseigner sur la ligne **061 « Déduction de sous-traitance (EA, ESAT, TIH, portage salarial) »**. Votre service comptabilité ou votre expert-comptable devraient pouvoir vous communiquer le montant à déclarer.

Question 10 « Avez-vous réalisé des dépenses déductibles ? »

Il existe 6 catégories de dépenses déductibles. Pour ces 6 dépenses le montant à renseigner est le HT non plafonné figurant dans la facture. Vous pouvez les obtenir auprès de votre service RH ou de votre référent handicap.

Question 11 « Quel est le montant de vos dépenses déductibles ? »

Il existe plusieurs types de dépenses, nous allons les décrire une à une. Pour chacune de ces dépenses, le montant à déclarer équivaut au montant HT non plafonné figurant sur vos factures. Vous pouvez les obtenir auprès de votre service RH ou de votre référent handicap.

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 10.

Dans le cadre de la déclaration annuelle initiale, les montants des dépenses à renseigner dans la fenêtre DSN ne doivent pas être signés.

Question 11-1 « Dépenses liées à la réalisation de diagnostics et de travaux d'accessibilité pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi »

Dans la fenêtre DSN, ce montant est à renseigner sur la ligne **062 « Dépense déductible liée aux travaux d'accessibilité »**.

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 10.

Question 11-2 « Dépenses liées à la mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels destinées à compenser le handicap, à la formation des salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi pour permettre leur maintien dans l'emploi et leur reconversion professionnelle »

Dans la fenêtre DSN, ce montant est à renseigner sur la ligne **063** « *Dépense déductible liée au maintien et à la reconversion professionnelle* ».

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 10.

Question 11-3 « Dépenses liées aux prestations d'accompagnement des personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi et à la formation des salariés de l'entreprise au handicap délivrées par un organisme extérieur à l'entreprise »

Dans la fenêtre DSN, ce montant est à renseigner sur la ligne **064** « *Dépense déductible liée aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation* ».

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 10.

Question 11-4 « Dépenses déductibles liées à la participation à des événements »

Dans la fenêtre DSN, ce montant est à renseigner sur la ligne **071** « *Dépense déductible liée à la participation à des événements* ».

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 10.

Question 11-5 « Dépenses déductibles liées aux partenariats avec des associations »

Dans la fenêtre DSN, ce montant est à renseigner sur la ligne **072** « *Dépense déductible liée aux partenariats avec des associations* ».

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 10.

Question 11-6 « Dépenses déductibles liées aux actions concourant à la professionnalisation et au développement des achats auprès des EA, ESAT, TIH »

Dans la fenêtre DSN, ce montant est à renseigner sur la ligne **073** « *Dépense déductible liée aux actions concourant à la professionnalisation et aux achats auprès de EA, ESAT, TIH* ».

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 10.

Dans le simulateur, où trouver les contributions ?

Elles sont disponibles dans la partie droite du simulateur, exemple :

Taux d'emploi : 0	
Contribution brute avant déductions : 4 060,00 €	← Dans la fenêtre DSN à renseigner sur la ligne 065 « <i>Contribution OETH brute avant déduction</i> »
Contribution nette avant écrêtement : 2 887,45 €	← Dans la fenêtre DSN à renseigner sur la ligne 066 « <i>Contribution OETH nette avant écrêtement</i> »
Contribution nette après écrêtement : 2 021,22 €	← Dans la fenêtre DSN à renseigner sur la ligne 067 « <i>Contribution OETH nette après écrêtement</i> »

Dans le simulateur la contribution OETH réelle due n'est pas clairement mentionnée. Si on se réfère aux consignes déclaratives de la fiche 2580, la ligne **068** « *Contribution OETH réelle due* » doit être valorisée ainsi :

- Sans accord agréé, la contribution OETH réelle due est identique à la contribution OETH nette après écrêtement. Dans la fenêtre DSN, sur la ligne **068** « *Contribution OETH réelle due* » vous devez indiquer le même montant que celui présent sur la ligne **067** « *Contribution OETH nette après écrêtement* ».

- Avec accord agréé ou en cas d'exonération lié à l'effectif (loi PACTE), la valeur de la contribution OETH réelle due est égale à 0. Dans la fenêtre DSN, sur la ligne **068** « **Contribution OETH réelle due** » soit vous indiquez 0, soit vous laissez à vide la ligne. Le programme vous demandera de confirmer le montant.

Si vous avez un doute concernant les montants à déclarer, nous vous invitons à vous rapprocher de votre expert-comptable, de votre service comptabilité ou de votre service RH.

Pour vous aider

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/OETH-Guide.pdf>

Si vous avez des questions concernant :

- Le calcul des effectifs et les franchissements des seuils,
- Les déductions appliquées à la contribution,
- Les modalités d'écrêtement de la contribution.

Vous pouvez contacter votre Urssaf par téléphone au 3957 (du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00) ou par courriel.

Si vous avez des questions concernant :

- Connaître le montant de votre contribution ou celui dû au titre de 2021,
- Bénéficier d'aides et de prestations pour vos travailleurs handicapés.

Vous pouvez contacter l'AGEFIPH par téléphone au 0 800 11 10 09 (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00) ou par courriel entreprise@agefiph.asso.fr

Documentations

Guide de l'OETH <https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/OETH-Guide.pdf>

Consignes déclaratives DSN-info [Consignes relatives à l'OETH en DSN \(custhelp.com\)](https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/OETH-Guide.pdf)